

Règlement du Concours HANDICOOP 2024

ARTICLE 1. ORGANISATEUR

AGRIAL, Société Coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé 4 rue des roquemonts, CS 35051, 14050 CAEN Cedex 4, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 418 11 719 (ci-après l' « **Organisateur** »), organise un concours sur la base d'un appel à projet en vue d'accompagner des personnes en situation de handicap dans les conditions et modalités explicitées ci-après (ci-après le « **Concours** »).

ARTICLE 2. OBJECTIFS / OBJET DU CONCOURS

Le Concours a pour objectif de valoriser la diversité et l'inclusion des personnes en situation de handicap en soutenant des initiatives liées au handicap.

Pour ce faire, l'Organisateur organise ce Concours sur la base d'un appel à projet intitulé « HANDICOOP ». Grâce à ce Concours, l'Organisateur pourra soutenir financièrement notamment des collaborateurs, des proches des collaborateurs, une association et d'une manière générale toute personne en situation de handicap dans les conditions exposées dans le présent règlement.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Le Concours est ouvert à **tous les salariés** de l'Organisateur et de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) dont le siège social est situé en France (ci-après le(s) « **Porteur(s) de projet** »).

Pour participer au Concours, chaque Porteur de projet doit présenter un projet dont la finalité est de contribuer à l'inclusion d'une ou plusieurs personnes en situation de handicap (ci-après le(s) « **Projet(s)** »).

Le Concours est limité à un Projet par personne ; étant néanmoins précisé que le Projet peut être porté de façon individuelle, ou en équipe, dès lors que celui-ci est commun.

3.2. Les Porteurs de projet ont jusqu'au 5 juin 2024 pour présenter leur Projet. Il s'agit d'une date indicative, l'Organisateur se réserve la possibilité de modifier cette date.

A l'issue du Concours, les Porteurs de Projet désignés gagnants (ci-après le(s) « **Gagnant(s)** ») verront leur Projet récompensé (ci-après « **Dotation** ») dans les conditions prévues à l'article 7.

3.3. La participation au Concours est gratuite.

3.4. Les Porteurs de projet doivent impérativement soumettre, selon les règles énoncées à l'Article 4 du présent règlement, un formulaire de participation complet. Tout formulaire de participation incomplet sera refusé.

3.5. Chaque Porteur de projet reconnaît que le respect de l'ensemble des termes du présent règlement est nécessaire à sa participation au Concours, et le cas échéant, à l'attribution de la Dotation.

ARTICLE 4. MODALITES DE PARTICIPATION

Chaque Porteur de projet devra compléter le formulaire de participation qui sera mis à sa disposition : www.agrial.com/projetHandicoop

Une adresse e-mail est mise à disposition des Porteurs de projet rencontrant des difficultés : com.groupe@agrial.com

ARTICLE 5. CRITERES ET MODE DE SELECTION

5.1. Parmi tous les Projets présentés, seuls trois (3) Porteurs de projet seront désignés Gagnants.

5.2. Chaque salarié de l'Organisateur et de l'ensemble de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) dont le siège social est situé en France pourront voter pour deux (2) Projets parmi l'ensemble de ceux présentés (ci-après le « **Collège salarié** »).

Le Collège salarié pourra voter via le lien qui sera mis à sa disposition : www.agrial.com/projetHandicoop

5.3. Parmi les dix (10) Projets ayant reçu le plus de voix du Collège salarié, l'Organisateur par le biais de son comité (Ludovic Spiers, Thomas Guerton, Sarah Deysine et Charline Picavet) (ci-après le « **Comité de sélection** ») désignera les trois (3) Porteurs de projet Gagnants.

Seront notamment pris en compte par le Comité de sélection pour la sélection des Gagnants les éléments d'appréciation suivants :

- L'idée générale du Projet ;
- L'adéquation du Projet avec les valeurs de l'Organisateur (Pérennité, proximité, solidarité et audace) ;
- La maturité et faisabilité du Projet ;
- Un plan de financement clair du Projet ;
- S'il s'agit d'un Projet collectif ;
- La créativité du Projet.

Il est toutefois précisé que ces critères sont donnés à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Aucune réclamation ne saurait être formulée à l'encontre de la décision du Comité de sélection sur la base de ces éléments. Les décisions du Comité de sélection sont souveraines.

Tout membre du Comité de sélection qui serait directement ou indirectement en conflit d'intérêt et concernés avec l'un des Projets, ne pourra prendre part aux votes.

5.4. En cas d'égalité des votes concernant la détermination d'un Gagnant ou plusieurs Gagnants, il reviendra au Comité de sélection de statuer.

Les Gagnants seront informés par mail.

ARTICLE 6. CALENDRIER

Le Concours répond au planning prévisionnel suivant :

Date limite de dépôt des formulaires de participation	Entre le 25 mars et le 5 juin 2024
Ouverture des votes au Collège salarié	Entre le 6 juin et le 10 septembre 2024
Délibération du Comité de sélection	Entre le 10 septembre et le 14 septembre 2024
Annonce des Gagnants aux Gagnants	Le 15 septembre 2024
Remise et cérémonie officielle des prix et communication du nom des Gagnants	Novembre 2024
Attribution de la Dotation	Sous conditions (Article 7 des présentes), au plus tard le 31 mai 2025

Ces dates sont indicatives et sont susceptibles de modification par l'Organisateur.

ARTICLE 7. DOTATION

7.1. Les Gagnants sélectionnés verront leur Projet mis en valeur et présentés sur tout support de diffusion et d'information (Newsletter de l'Organisateur, site internet, etc.) ainsi que lors d'événements interne à l'Organisateur et de l'ensemble de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et/ou sur tout support de diffusion et d'information de l'Organisateur et de ses filiales (newsletter, site internet, réseaux sociaux (LinkedIn), rapport intégré, etc.).

7.2. La Dotation totale est de quinze mille euros (15.000 €), celle-ci sera répartie entre les différents Gagnants. Le montant attribué à chaque Gagnant sera librement déterminé par le Comité de sélection en fonction des besoins financiers, de la qualité et de l'ambition du Projet. Selon les Projets, la Dotation contribuera partiellement ou entièrement au financement du Projet.

La Dotation sera remise aux Gagnants sur présentation à l'Organisateur de devis signés ; étant rappelé que selon les Projets, la Dotation couvrira partiellement ou entièrement le montant du devis. Par ailleurs, la Dotation ne saura dépasser le budget global du Projet.

Le Gagnant s'engage à mettre en œuvre le Projet pour lequel il a reçu la Dotation au plus tard le 31 mai 2025.

7.3. Dès la mise en œuvre du Projet par les Gagnants, ces derniers s'engagent à communiquer à l'Organisateur un état d'avancement et un bilan du Projet, de sa mise en œuvre à sa réalisation. Les Gagnants devront accompagner cet état d'avancement de photographies du Projet. Les Gagnants s'engagent à représenter les objets (goodies) et/ou textile publicitaire communiqués par l'Organisateur sur toutes leurs communications autour de son Projet.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Les Porteurs de projet certifient que tous les contenus transmis à l'Organisateur dans le cadre du Concours respectent les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits de propriété industrielle : en particulier les marques et brevets).

Les Porteurs de projet garantissent à l'Organisateur que l'utilisation des travaux présentés dans le cadre du Concours ne portera pas atteinte aux droits des tiers et s'engagent à faire leur affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quels qu'en soient la forme, l'objet et la nature, qui serait formée contre l'Organisateur et qui se rattacherait directement ou indirectement à la réalisation et/ou l'exploitation de tout contenu qu'ils ont présenté.

Les Porteurs de projet garantissent l'Organisateur de tous les dommages et frais qui pourraient résulter d'un éventuel litige avec un tiers à cet égard.

8.2. L'Organisateur autorise l'utilisation de sa marque « AGRIAL » par les Gagnants. Cette autorisation est limitée à l'utilisation des goodies, vêtements et/ou tout autre objet donnés par l'Organisateur aux Gagnants afin que ces derniers puissent communiquer sur le Projet.

Cette autorisation est par ailleurs uniquement et strictement limitée à la durée de réalisation des Projets par les Gagnants, et ce, dans le respect de l'article 7.3 des présentes et des directives communiquées par l'Organisateur.

L'Organisateur garantit aux Gagnants que la marque « AGRIAL » n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers. A ce titre, l'Organisateur garantit aux Gagnants contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

Les Gagnants s'engagent à ne pas déposer de demande de marques identiques ou similaires à la marque « AGRIAL » et/ou pouvant prêter à confusion avec cette dernière.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

9.1. L'intégralité des éléments fournis par les Porteurs de projet dans leur formulaire de participation sera traitée de façon confidentielle par l'Organisateur.

9.2. Toutefois :

- ces informations seront transmises aux membres du Comité de sélection, pour les besoins du Concours,
- l'Organisateur est autorisé à rendre publiques certaines informations relatives au Projet, notamment le résumé figurant dans le formulaire de participation ainsi que des photographies du Projet, sans contrepartie de quelque nature que ce soit. Ces informations pourront ainsi être communiquées au travers des journaux internes, publiées sur le site de l'Organisateur, et de manière générale, toutes communications internes ou externes de l'Organisateur et/ou de ses filiales au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 10. DROIT A L'IMAGE

10.1. Tout Porteur de projet accepte, que l'Organisateur, ou toute personne qu'il aura désignée, puisse le photographier, le filmer, enregistrer et exploiter son image, sa voix et ses propos (interview) aux fins de promouvoir le Concours, son activité ou celle de son groupe dans le cadre de communication interne ou externe en France ou à l'international. Cette utilisation ne pourra ouvrir droit à aucune rémunération, indemnité, droit ou avantage quelconque ou donner lieu à une quelconque contrepartie.

Cette autorisation sera formalisée par écrit et signée par les Porteurs de projet.

10.2. Le Porteur de projet garantit avoir obtenu l'accord écrit des personnes dont l'image, la voix et/ou le nom a pu être communiqué à l'Organisateur pour les besoins du Projet dans le cadre du Concours. L'étendue de ce droit à l'image (durée, mode d'exploitation, territoire) sera à signaler à l'Organisateur.

Le Porteur de projet garantit à l'Organisateur que les personnes ayant consenti à céder leur droit à l'image l'ont fait de façon libre et éclairée. A défaut, le Porteur de projet doit recueillir le consentement des représentants légaux desdites personnes.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Objet du traitement de données

Les informations relatives aux Porteurs de projets recueillies dans le cadre de l'appel à Projets, via le formulaire de participation, ainsi que celles des salariés du Collège dans le cadre du vote sont collectées et utilisées par Agrial, à des fins de gestion des participations Concours et du vote. La base légale du traitement est le consentement.

Données traitées

Les données marquées par un astérisque dans les formulaires de participation et de vote doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, les formulaires de participation ne pourront pas être étudiés ni les votes pris en compte.

Destinataire des données

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Organisateur et l'ensemble de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), Comité de sélection, service communication de l'Organisateur.

Durée de conservation

Elles sont conservées pendant deux ans.

Vos droits sur vos données

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Le retrait de votre consentement entraînera l'annulation de votre participation au Concours. Pour exercer ces droits ou pour toute question

sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter : rgpd.groupe@agrial.com. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 12 : PRESENCE A LA REMISE / CEREMONIE OFFICIELLE DES PRIX

12.1. Tout Porteur de projet accepte, dans le cas où il serait Gagnant, à être présent lors de la remise des prix.

12.2. Tout Porteur de projet accepte, ainsi, dans le cas où il serait Gagnant, que l'Organisateur, ou toute personne qu'il aura désignée, puisse le photographier et/ou le filmer dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE

13.1. Généralités

La participation au Concours implique l'acceptation du présent règlement sans réserve par les Porteurs de projet.

La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance des Dotations effectivement et valablement gagnées et aux conditions établies au règlement.

Le résultat des délibérations du Comité de sélection ne peut pas donner lieu à contestation.

Les Porteurs de projet non primés ou non retenus ne peuvent se prévaloir d'aucune indemnité.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de reporter ou d'annuler le Concours, étant précisé qu'aucune réclamation ne sera admise dans une telle éventualité.

De même, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être mise en cause si, en raison d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à ce dernier, les engagements résultant du présent règlement ne pouvaient pas être en tout ou parties tenues.

13.2. Fraudes

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination du ou des Gagnant(s). Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Porteur de projet.

L'Organisateur se réserve, à cet égard, le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement.

En cas de fraude constatée après la remise des prix, et qu'elle concerne l'un des Gagnants, l'Organisateur sera en droit de demander le remboursement de toute ou partie de la Dotation indûment accordée.

L'Organisateur se réserve également le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Les Gagnants s'engage à mettre en œuvre le Projet pour lequel il a reçu la Dotation.

En cas de détournement de la Dotation par le(s) Gagnant(s) à d'autres fins que celles du Projet, outre le remboursement de toute ou partie de la Dotation indûment accordée, l'Organisateur se réserve le droit de poursuivre le(s) Gagnant(s) devant les juridictions compétentes.

13.3. Consultation du règlement

Le règlement sera consultable à tout moment pendant toute la durée de celui-ci sous réserve d'un éventuel cas de force majeure.

L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences et notamment du fait qu'un Porteur de projet n'aurait pas disposé de la dernière version du règlement du Concours ou d'un autre document lié en cas de modification ou d'évolution des dits documents.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE ET LITIGES

14.1. Le règlement et de façon plus générale, le Concours, sont soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre.

14.2. Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation souveraine de l'Organisateur.

Toute difficulté d'application ou d'interprétation du règlement ou toute contestation relative au Concours sera tranchée en dernier ressort exclusivement par les membres de la Direction de l'Organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au Concours devra être formulée par écrit à l'adresse de l'Organisateur. Aucune contestation ne sera prise en compte plus de huit (8) jours après la clôture du Concours.